

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES COMPAGNIES DÉBITRICES

et contre certaines parties liées aux Compagnies débitrices et/ou contre les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Compagnies débitrices listée ci-dessous, les parties liées aux Compagnies débitrices décrites à l'Annexe A (les « **Autres parties Brunet** ») et/ou les administrateurs et dirigeants des Compagnies débitrices relativement aux obligations des Compagnies débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site web du Contrôleur (<http://raymondchabot.com/fr/dossiers-publics/beton-brunet-ltee-et-als>) ou contacter le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site web du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations datée du 10 décembre 2014 (dont une copie est disponible sur le site web du Contrôleur) (l' « **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Compagnies débitrices sont :

- Béton Brunet Ltée. (faisant également affaires sous les noms BBC Infrastructures, SSS, Société de services en signalisation SSS et Les Entreprises G. Desjardins);
- 7507852 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Next Polymers;
- Gestion R.C.F.L. inc., faisant affaires sous la dénomination Produits de Béton Soulanges;
- Les produits de béton Casaubon inc.;
- Distribution Brunet inc. (faisant également affaires sous le nom Western Construction Products);
- Béton Brunet 2001 inc./Brunet Concrete 201 Inc.;
- 7956517 Canada inc., faisant affaires sous la dénomination Industries B&X;
- 6353851 Canada inc.;
- 9197-8379 Québec inc.;
- 7507917 Canada inc.;

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIERS

1. Chacun des individus ou des entités légales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Compagnies Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doit remplir un formulaire différent;

2. Le Créancier doit écrire son nom légal au complet;
3. Si le Créancier fait affaires avec les Compagnies débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant;

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

4. Le Créancier doit cocher la Compagnie débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
5. La Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Compagnies débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations;

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

6. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
7. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leurs Preuves de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à compter du 28 novembre 2014. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations qui apparaît sur le site web du Contrôleur;

SECTION D, E ET F – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS ET/OU LES AUTRES PARTIES BRUNET

8. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants de cette Compagnie débitrice et/ou une Autre partie Brunet (voir Annexe A) sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre une Compagnie débitrice faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants et/ou contre une Autre partie Brunet s'applique seulement aux Réclamations contre les Compagnies débitrices (i.e. elle ne s'applique pas à des réclamation non liées aux Réclamations contre les Compagnies débitrices).

GÉNÉRAL

9. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée d'un état de compte complet et détaillé doit être joint à celle-ci;
10. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;

11. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot Inc. au plus tard le 21 janvier 2015 à 17h00 (heure de Montréal) (la « **Date limite de dépôt des Réclamations** »), par la poste, messenger ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
agissant en sa capacité de Contrôleur aux affaires et aux finances des compagnies débitrices
À l'attention de monsieur Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Télécopieur: 514 878-2100

12. **LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.**

ANNEXE A : AUTRES PARTIES BRUNET

Mis en cause Brunet:

BERNARD BRUNET;

7956592 CANADA INC.;

U.S. CONSTRUCTION SUPPLY CORP.;

CONCRETE PRODUCTS OF THE PALM BEACHES, INC.;

Autres:

Groupe Béton Brunet 2001 Inc.;

Les Équipements Béton Brunet 2001 Inc.;

7956509 Canada Inc.;

7507925 Canada Inc.;

Les Distributions d'Aqueduc Inc.;

3965198 Canada Inc.;

8594180 Canada Inc.;

BBG Corp.;

Les Bétons G. & R. Inc.;

FPS Brunet Inc.;

Fabric-Action Mécanique Inc.